

Direction générale
de l'alimentation

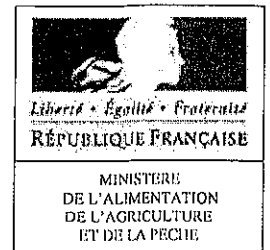
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : HP

Réf : 9400409RENO14018

SCOTTS FRANCE S.A.S.
21 Chemin de la Sauvegarde
BP 92
69136 ECULLY Cedex



Paris, le

28 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intransit : 9400409 - PELOUS'NET

AMM n° 9400409

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9400409 Nom commercial : PELOUS'NET

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 9400409

Date prévisionnelle de renouvellement : 2021

Firme détentrice : SCOTTS FRANCE S.A.S.

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 2009-0639 du 7 novembre 2014

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.
- Pour protéger les organismes du sol ne pas appliquer la préparation PELOUS'NET ou toute autre préparation à base de fluroxypyr plus d'une fois tous les 2 ans sur jeunes gazons.
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation PELOUS'NET ou toute autre préparation contenant du clopyralid :
 - plus d'une fois tous les 3 ans à la dose de 80 g sa/ha sur gazons installés (entre le 1er et le 30 septembre).
 - plus d'une fois tous les 2 ans à la dose de 80 g sa/ha sur jeunes gazons (entre le 1er mars et le 30 juin).
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone adjacente non cultivée.
- Ne pas utiliser les composts, mulchs et fumiers issus des cultures traitées avec du clopyralid sur les cultures maraîchères et florales.
- Porter des gants et un vêtement de protection appropriés pendant toutes les étapes de manipulation de la préparation.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Eviter toute pénétration dans la zone traitée pendant 48 heures après le traitement.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation PELOUS'NET est accordée.

Dénominations commerciales

PELOUS'NET,

Teneur garantie en matière active

20 G/L	Clopyralid
40 G/L	Fluroxypyr (ester 1-méthylheptyl)
200 G/L	2,4-mcpa (sel de potassium)

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R36	IRRITANT POUR LES YEUX
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

28 JAN. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Liste des usages rattachés

USAGE 18505901 - Gazons de graminées*Désherbage

Dose d'emploi 4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

Dose d'emploi :

- Jeunes gazons (moins de 1 an) : 4 L/ha au plus une fois tous les deux ans entre début mars et fin juin.
- Gazons installés : 4 l/ha pour une application entre le 1er mars et le 30 juin et au plus une application une fois tous les trois ans pour des traitements faits en septembre à la dose de 3 L/ha

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 JAN. 2015

Le sous-directeur des affaires
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON